



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SEGPA

Question écrite n° 46609

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités actuelles de statut des personnels enseignants spécialisés travaillant en SES-SEGPA. Les PEGC, professeurs d'enseignement général de collège qui sont d'anciens instituteurs, bénéficient depuis plusieurs années déjà du statut du corps des professeurs et du statut horaire de 18 heures hebdomadaires en présence d'élèves. Ils en faisaient 21 auparavant. Les enseignants spécialisés exerçant en SEGPA sont de plus en plus fréquemment amenés, sur la base du volontariat, à intervenir dans des classes de formation équivalente en collège : 6e allégée, 5e allégée, 4e AS ou 3e I... mais avec l'obligation hebdomadaire de service la plus lourde de tous leurs collègues enseignants en collège : 23 heures en présence d'élèves au lieu de 18 heures hebdomadaires des professeurs certifiés exerçant dans les mêmes classes, et ce avec les élèves en grandes difficultés scolaires. Les statuts indiciaires et la formation universitaire des enseignants spécialisés, professeurs des écoles exerçant en SEGPA et des professeurs exerçant en collège étant identiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'harmoniser les statuts horaires des enseignants de SES-SEGPA sur celui des autres enseignants de collège, c'est-à-dire 18 heures hebdomadaires, conditions indispensables à l'intégration de l'enseignement adapté et de ses personnels au sein du collège.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche attache la plus grande importance à la situation des enseignements généraux et professionnels adaptés et à la place particulière qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, en permettant à des élèves en grande difficulté d'accéder à une qualification de niveau V. Le caractère prioritaire de cet objectif a été confirmé par la décision n° 36 du nouveau contrat pour l'école. Il trouve sa traduction dans la rénovation des sections d'enseignement général et professionnel adapté actuellement en cours, rénovation qui vise à améliorer les conditions de préparation des élèves à un diplôme de niveau V. La prise en charge des difficultés de ces élèves (scolaires, sociales, voire motrices ou sensorielles) exige que soient mises en œuvre des réponses pédagogiques individualisées spécifiques adaptées à ce public. Ces réponses impliquent une formation particulière, attestée par la possession du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS), dont sont titulaires les enseignants spécialisés affectés dans ces structures. Ces personnels, qui sont des instituteurs et professeurs des écoles, peuvent être amenés à exercer dans les sections d'éducation spécialisées (SES) des collèges ou dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), mais ils ont vocation principale à être affectés dans les classes du primaire, dans lesquelles la très grande majorité d'entre eux enseignent. Aussi est-il logique que leurs obligations de service soient adaptées à l'organisation de l'enseignement du premier degré, et notamment à l'accueil des élèves, et qu'elles soient identiques à celles de leurs collègues non spécialisés. Enfin, il est rappelé que, en application de la circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994, les enseignants spécialisés du premier degré, affectés en SES de collège ou en EREA, bénéficient déjà d'un allègement horaire hebdomadaire par rapport à leurs homologues exerçant dans d'autres structures.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46609

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6698

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 819